

ARRÊTÉ
fixant les plans de chasse particuliers petits gibiers à l'espèce « faisan commun »
pour la campagne cynégétique 2015-2016

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire des communes d'Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chantecoq, Chilleurs aux Bois, Courtemaux, Crottes en Pithiverais, La Selle sur le Bied, Mareau aux Bois, Mérinville, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup de Gonois, Santeau, Villereau, Chatillon le Roi, Escrennes, Gréneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Loiret,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 11 septembre 2015 avec délai de réponse fixé au 23 septembre 2015,

Vu la commission d'attribution faisans du GIC des vallées de la Cléry, du Nan et de la Laye,

Vu la commission d'attribution faisans du GIC de Bellebat,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Considérant que les résultats d'échantillonnages des compagnies de faisans effectués au mois d'avril 2015 sur les communes concernées ont permis d'établir des propositions d'attribution différentes selon les zones,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2015/2016 les plans de chasse particuliers de l'espèce « faisan commun » sur le territoire des communes d'Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chantecoq, Chilleurs aux Bois, Courtemaux, Crottes en Pithiverais, La Selle sur le Bied, Mareau aux Bois, Mérinville, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup de Gonois, Santeau, Villereau, Chatillon le-Roi, Escrennes, Gréneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil, sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait au présent arrêté et sera notifié au demandeur.

Article 4 : Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 05 octobre 2015
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.